

ARRÊTE DE POLICE MUNICIPALE RÉGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE SUR LA COMMUNE DE MESNIL-ROC'H

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2512-2 ;

Vu le Code de la Consommation, et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location, ou de prestations de services ; le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Mesnil-Roc'h, au vu des précédents fait d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de MESNIL-ROCH est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarque à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu à la mairie un registre, comprenant tous ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur le Major, Chef de la Brigade de Gendarmerie de Combourg.



Fait à MESNIL-ROC'H, le 11 juin 2020,
Le Maire,
Christelle BROSELLIER.